

Loi-type pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge.

Nous avons publié dans notre n° de janvier 1924 (p. 11) une loi-type pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge que nous voudrions voir adopter, si ce n'est dans sa forme — que nous ne prétendons nullement impeccable — du moins dans les dispositions de fond qu'elle contient, par tous les Etats signataires de la Convention de Genève, qui ne possèdent pas encore de loi sur la matière ou pas de loi assez complète. Le Bureau international de la propriété industrielle, qui publie mensuellement l'organe *La propriété industrielle*, a bien voulu montrer l'intérêt qu'il portait à notre tentative en reproduisant, dans son n° du 31 mars 1924, notre projet de loi *in extenso*.

La direction de ce Bureau, qui jouit d'une compétence exceptionnelle en la matière, fait suivre notre projet des deux remarques suivantes :

« *Ad art. 5.* ¹ Si l'emploi du signe de la croix, admis par les autorités compétentes, doit être toléré, il n'en est pas de même de l'emploi de la croix rouge. Or les marques étant souvent déposées en noir seulement et cette couleur étant censée couvrir toutes les autres couleurs, lorsque, une couleur déterminée n'est pas revendiquée par le déposant d'une façon spéciale (v. l'art. 3 de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce), il pourrait arriver que le déposant d'une marque se considérât comme autorisé à l'utiliser également en rouge, ou — du moins — à employer en rouge la croix incorporée dans la marque comme élément. Nous croyons donc qu'il serait opportun d'insérer, à la fin de l'article 5, un alinéa rédigé de la manière suivante : *L'emploi, dans une marque ou dans un dessin ou modèle, du signe de la croix sans revendication d'une couleur spéciale n'autorise pas à employer ce signe en rouge ou en une couleur similaire.*

« *Ad. art. 8.* ² En conséquence de l'adjonction que nous proposons à l'article 5, nous voudrions encore ajouter à l'article 8,

¹ Art. 5. — Est toutefois réservé l'emploi licite des armoiries, décorations ou insignes publics dans lesquels la croix entre comme élément.

² Art. 8. — L'enregistrement et le dépôt des marques de fabri-

CHRONIQUE

Protection du nom et du signe de la Croix-Rouge.

entre les alinéas 1 et 2, un alinéa ainsi conçu : *Lorsque les pièces du dépôt de la marque ou du dessin ou modèle portent la mention « le signe de la croix ne sera employé ni en rouge ni en une couleur similaire », l'enregistrement et le dépôt ne pourront être refusés du seul fait que la croix est incorporée comme élément dans la marque ou dans le dessin ou modèle. »*

Nous ne pouvons que souscrire pleinement à la première remarque concernant l'article 5. S'il peut paraître superflu au premier abord et en présence de l'interdiction aussi formelle que générale de l'article premier de répéter que seule la croix d'une autre couleur peut être tolérée, il est évidemment préférable, du moment qu'une hésitation pourrait se produire en vertu de l'usage rappelé par cette note, de mettre les points sur les i et d'écarter toute excuse derrière laquelle l'infraacteur pourrait chercher à abriter sa bonne foi. Ici comme dans beaucoup d'autres domaines, c'est le cas de répéter le mot de Talleyrand : Cela va sans dire, cela ira mieux encore en le disant.

Quant à la seconde remarque qui, selon le rédacteur de la *Propriété industrielle*, découle de la première, elle nous paraît surrogatoire. Il est évident que ce n'est pas la croix qui est interdite — car on n'en finirait pas —, mais la croix *rouge* ou de toute couleur pouvant prêter à confusion. Et il nous semble évident qu'une croix d'une autre couleur figurant dans une marque ne doit en rien entraver le dépôt. Mais là encore peut-être, Talleyrand aurait raison !

Manifestations pacifistes.

Du 5 au 8 mai va se tenir à Londres, une conférence sur les moyens d'éviter les cause de la guerre, organisée par le Conseil

que ou de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels contraires à la présente loi seront refusés.

Lorsque l'enregistrement ou le dépôt aura été admis par erreur, l'autorité compétente ordonnera d'office la radiation de la marque et l'annulation du dépôt.